

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 261.052 du 16 octobre 2024

A. 233.377/XI-23.520

En cause : 1. **XXX**,
 2. **XXX**,
 3. **XXX**,
 4. **XXX**,
 5. **XXX**,
 6. **XXX**,
 ayant élu domicile chez
 M^e Sibylle GIOE, avocat,
 boulevard Piercot 44
 4000 Liège,

 contre :

 la Commissaire générale aux
 réfugiés et aux apatrides.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 6 avril 2021, les parties requérantes sollicitent la cassation de l'arrêt n° 249.872 du 25 février 2021 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 246.635/V.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 14.409 du 7 juin 2021 a déclaré le recours en cassation admissible.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006

déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État.

Une ordonnance du 3 septembre 2024 a fixé l'affaire à l'audience du 7 octobre 2024 et le rapport a été notifié aux parties.

M^{me} Nathalie Van Laer, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M^e Jonathan Waldmann, *loco* M^e Sibylle Gioe, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, et M^{me} Laure Djongakodi-Yoto, attaché, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie Michiels, premier auditeur, a été entendue en son avis.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

Par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui se présente comme un mémoire de synthèse.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Par une requête introduite le 27 avril 2020, le Conseil du contentieux des étrangers a été saisi d'un recours dirigé contre des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 8 avril 2020 refusant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire à A.M.K., époux de la première partie requérante et père des deuxième à sixième parties requérantes et à Z.Z.M., première partie requérante.

Par un arrêt n° 249.872 du 25 février 2021, le Conseil du contentieux des étrangers « constate que la partie défenderesse n'a pas pris de décision à l'égard des enfants des premier et deuxième requérants, à savoir les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants. Il s'ensuit que les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct au présent recours en réformation ou en annulation » et refuse ensuite la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire à A.M.K. et Z.Z.M. Il s'agit de l'arrêt attaqué.

IV. Identification des parties requérantes

Selon la requête en cassation, le présent recours est introduit par A.M.K. et Z.Z.M. « qui agissent en leur qualité de représentants légal (sic) de leurs enfants mineurs, Madame M. agissant également en son nom propre ». La requête identifie ensuite les cinq enfants pour lesquels A.M.K. et Z.Z.M. agissent en leur qualité de représentants légaux.

Lorsqu'une requête indique l'identité des deux parents d'un enfant mineur et précise que ceux-ci agissent en leur qualité de représentants légaux de cet enfant, il y a lieu de considérer que le recours est introduit par cet enfant et que ses représentants légaux, qui n'ont agi qu'en cette seule qualité, ne sont pas parties à la cause. Il n'en irait autrement que si ces parents indiquent qu'ils agissent également en leur nom personnel.

En l'espèce, la requête en cassation indique clairement, d'une part, que Z.Z.M. agit en son nom personnel et, d'autre part, que Z.Z.M. et A.M.K. agissent en leur qualité de représentants légaux des cinq enfants qui y sont ensuite mentionnés. Il y a, dès lors, lieu de considérer que le présent recours est introduit par Z.Z.M. ainsi que par les cinq enfants. Le recours n'est, par contre, pas introduit par A.M.K. en son nom personnel de telle sorte qu'il n'est pas partie requérante à la cause.

V. Recevabilité

Dans l'arrêt attaqué, le Conseil du contentieux des étrangers « constate que la partie défenderesse n'a pas pris de décision à l'égard des enfants des premier et deuxième requérants, à savoir les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants. Il s'ensuit que les troisième, quatrième, cinquième, sixième et septième requérants ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct au présent recours en réformation ou en annulation » (point 4.3. de l'arrêt attaqué). Le recours en cassation ne conteste pas ce motif de l'arrêt attaqué au terme duquel le premier juge a conclu à l'irrecevabilité du recours en tant qu'il était introduit par les actuelles deuxième à sixième parties requérantes. Il y a, dès lors, lieu de rouvrir les débats pour permettre à l'auditeur désigné par l'auditeur général d'examiner la recevabilité du recours en cassation en tant qu'il est introduit par les deuxième à sixième parties requérantes.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Les débats sont rouverts.

Article 2.

Le membre de l'auditorat désigné par Monsieur l'Auditeur général est chargé de la poursuite de l'instruction du présent recours et de rédiger un rapport complémentaire.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 16 octobre 2024, par la XI^e chambre du Conseil d'État composée de :

Yves Houyet,
Nathalie Van Laer,
Emmanuel Jacobowitz,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont

Yves Houyet